



## PLAIDOYER POUR LA TRANSPARENCE

« Là où la volonté est grande la difficulté diminue » (Machiavel)

L'existence de contrats particuliers entre certains éditeurs et les Messageries est à porter au débit du Conseil supérieur des messageries de presse dont l'une des missions est de veiller à la concurrence. Montesquieu a été récemment invité au débat de la profession pour évoquer la séparation des pouvoirs dans le cadre du projet d'ouverture de points de vente à Paris... Puisque la référence aux philosophes des Lumières est d'actualité, peut-être pourrions-nous en appeler à Voltaire, pourfendeur de l'obscurantisme ? Plus prosaïquement, la littérature juridique contemporaine est suffisante pour éclairer le débat. C'est un problème de concurrence qui ne peut se résoudre que par la volonté de transparence du régulateur.

---

### Une problématique récurrente

---

La loi N° 2011-852 du 20 juillet 2011 ainsi que la loi N° 2015-433 du 17 avril 2015 ont modifié la loi Bichet du 2 avril 1947 en créant une Autorité de régulation de la distribution de la presse dont l'objectif est de contrôler les décisions du CSMP en les modifiant ou les rendant exécutoires en l'état. L'instauration de l'ARDP a pour conséquence de créer un premier niveau juridique ayant trait aux infractions à la concurrence constatées entre les acteurs de la distribution. L'article 18-8 prévoit que les présidents du CSMP et de l'ARDP ont l'obligation de saisir l'Autorité de la concurrence des éléments ou des faits contrevenant aux articles L 420-1, L 420-2 et L 420-5 du Code du commerce.

En l'espèce, l'Autorité de la concurrence a eu par le passé à connaître de cette problématique des contrats particuliers puisqu'elle en a été saisie par MLP en 2003, et a condamné en 2009 NMPP et TP (depuis lors devenus Presstalis) à 3 M.€ d'amende. Malgré cette condamnation, force est de constater que la pratique a prospéré sous différentes formes dont la plus récente aurait consisté, pour la messagerie dominante, à signer des contrats séquestrés chez les avocats afin de les rendre inaccessibles à tout contrôle. MLP a été contrainte d'importer marginalement de telles pratiques illicites afin de résister à cette concurrence déloyale. Ce faisant, cette concurrence déloyale s'est

**Groupe**



**Coopératif**

Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant le contrôle de l'application des barèmes

déportée vers la grande majorité des éditeurs, tenus dans l'ignorance de telles pratiques, et payant à travers les barèmes publics le maintien ou l'amélioration des marges de leurs confrères les plus puissants.

Certains éditeurs, représentés par le Syndicat de l'association des éditeurs de presse, se sont inquiétés de cette situation et ont adressé le 12 novembre 2012, un courrier au président de l'ARDP afin de demander de la transparence sur les conditions tarifaires des messageries. En réponse, l'ARDP a rappelé son avis N° 2012-02 dont l'extrait suivant est sans équivoque : « ***Il est aujourd'hui incontestable que les barèmes affichés ne reflètent plus la réalité des conditions consenties aux éditeurs, compte tenu des pratiques commerciales constatées au sein de la Filière, notamment celles favorisant des clients ou le changement de messagerie. Cet état de fait est de nature à mettre en cause le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de cette loi du 2 avril 1947*** ». Il en a résulté un audit du cabinet Mazars qui n'a rien changé.

Désormais, en l'absence de possibilité de saisine directe de l'Autorité de la Concurrence, c'est donc à la régulation bicéphale qu'il appartient de veiller au respect de la concurrence. Les évolutions récentes, suite à la procédure d'homologation des barèmes de MLP, ont amené l'ARDP à demander au CSMP de prendre les dispositions nécessaires afin d'éradiquer de telles pratiques qu'elle juge illicites. Comme le rappelle Marie-Anne Frison-Roche<sup>1</sup>, il apparaît d'une façon claire que la régulation et la concurrence sont au sens propre de « faux amis » mais qu'une autorité de régulation dispose de plus de pouvoirs que l'Autorité de la concurrence qui n'a pour office que de réparer le marché.

Nous considérons cette affirmation comme un message d'espoir de voir enfin la transparence prendre le pas sur l'opacité et que la concurrence, même régulée, soit réelle.

---

#### La proposition du CSMP

---

La proposition du CSMP consiste à faire vérifier, par les commissaires aux comptes des messageries, le respect de l'application des barèmes publics. Cette procédure rendue possible par la norme professionnelle (NEP-9040) renvoie donc aux directions des deux messageries l'exercice du contrôle par leurs commissaires aux comptes. Elle prévoit que le commissaire aux comptes procède aux contrôles convenus et établisse un rapport qui doit comporter au minimum :

- un exposé sommaire du contexte de l'intervention ;
- l'identification des informations, données, documents ou éléments du contrôle interne de l'entité sur lesquels portent les procédures convenues ;

---

<sup>1</sup> Frison-Roche : Régulation versus concurrence, in *Au-delà des codes*, Mélanges en l'honneur de Marie-Stéphane Payet, Dalloz, Paris, 2011, pp. 171-185

**Groupe**



**Coopératif**

Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant le contrôle de l'application des barèmes

- la description des procédures mises en œuvre ;
- la formulation des résultats sous forme de constats ;
- toutes remarques utiles permettant au destinataire final de mesurer la portée et les limites du rapport émis.

---

### Une solution imparfaite

---

Cette solution d'apparence simple est, dans les faits, extrêmement difficile à mettre en œuvre et pourrait conduire à esquiver le problème posé. Il convient, tout d'abord, de préciser que cette procédure est initiée par les dirigeants des messageries qui sont seuls habilités à rédiger la lettre de mission et donc, sa portée. Des questions se posent d'ores et déjà, à savoir :

- Doit-on limiter le périmètre d'intervention à la seule messagerie ou l'étendre aux filiales ?
- Faut-il passer au crible tous les éditeurs ou seulement une catégorie identifiée ou un panel significatif ?
- Quelle est la définition des avantages particuliers ?

Par ailleurs, le rapport présentant le constat de la mise en œuvre de la procédure convenue n'est pas destiné à être rendu public par l'entité elle-même ou le tiers identifié (CSMP), ce qui soulève le problème de la transparence de la procédure et donc, du contrôle effectif. Enfin, cette procédure semble ne pas être de nature à permettre des sanctions contre l'entité ou ses dirigeants. Il apparaît qu'il s'agit d'une solution imparfaite de laquelle ne résulterait pas la sécurité juridique nécessaire à l'éradication de la concurrence déloyale.

---

### Une responsabilité déléguée

---

Il est curieux de constater que le pouvoir d'intervention dont le CSMP fait largement usage dans des domaines qui pourraient concerner uniquement chaque messagerie (organisation industrielle, informatique) ne soit pas, en l'espèce, utilisé. La solution consistant à rechercher dans des domaines réglementés, sortant du cadre de la loi Bichet, l'exercice d'un contrôle de la concurrence, apparaît comme un refus d'assumer une responsabilité qui lui incombe.

---

### La solution de la Loi

---

La loi 2011-852 du 20 juillet 2011 – article 4 attribue de fait à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse la qualité de première instance en matière de droit concurrentiel.

L'article 16 de la loi Bichet modifié par l'article 11 de la loi du 17 avril 2015 stipule :

**Groupe**



**Coopératif**

Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant le contrôle de l'application des barèmes

« Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus est assuré par le secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi. Les résultats de ces vérifications seront communiqués au ministère chargé de la communication et au Conseil supérieur des messageries de presse.

**Le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse. »**

La Filière, et notamment la distribution de la presse, étant soutenue par l'État, il ne serait pas incongru que le contrôle de l'utilisation des fonds publics soit opéré par la Cour des comptes. En effet, indirectement, les avantages particuliers conférés à certains éditeurs, outre qu'ils constituent une distorsion notoire de concurrence, peuvent être considérés comme un détournement de subventions.

Il apparaît évident que la Filière n'a pas fait preuve, par le passé, d'une réelle volonté d'éradiquer ces pratiques illicites. Nous estimons qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure réellement efficace afin d'éliminer cette opacité et que désormais les barèmes publics soient transparents.

**La procédure, réellement efficace, est déjà prévue par la Loi, il convient donc de l'appliquer.**

« Là où la volonté est grande la difficulté diminue » (Machiavel)

Pour le conseil d'administration de MLP  
Le Président : José Ferreira